

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1715 - 1er octobre 1992 - 6 F

D 1715 BRÉSIL: PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

C'est à la mi-mai 1992 qu'éclatait le scandale d'une corruption majeure des milieux d'affaires proches du président. A l'occasion d'une sombre histoire de lancement d'un journal dans son Etat d'origine, Pedro Collor, frère du président Fernando Collor, lançait son pavé dans la mare en accusant de malversations financières un certain Paulo César Farfás, ancien trésorier du candidat Fernando Collor aux élections présidentielles de 1989. En quelques semaines c'est un déluge de révélations qui s'abattait sur le pays et bloquait toute la vie politique.

Le 15 juin, la Chambre des députés formait une commission parlementaire d'enquête sur les activités de Paulo César Farfás et sur le trafic d'influence dans les milieux gouvernementaux. Les travaux de la commission faisaient rapidement apparaître l'implication du président de la République.

Le 24 août, la commission remettait son rapport à la Chambre des députés. Le 30 août suivant, dans un discours radio-télévisé, le président de la République tentait de répondre à quelques accusations et annonçait son refus de démissionner.

Le 1er septembre, le président de l'Association brésilienne de presse et celui de l'Ordre des avocats du Brésil présentaient officiellement à la Chambre des députés, en tant que citoyens autorisés par la loi, une demande de mise en accusation ("impeachment") du président de la République.

Sur la longue procédure pouvant aboutir à la destitution, sur les raisons de la non démission du président de la République et sur l'état d'esprit du pays, dossier ci-dessous.

Note DIAL

1. Procédure de destitution du président de la République selon le droit brésilien (réponses des juristes Fábio K. Comparato, Michel Temer et Miguel Reale Junior aux questions de l'hebdomadaire Isto é du 19 août 1992)

- Que signifie le mot "impeachment"?

Il signifie dénonciation, accusation. Comme concept juridique, il a été créé par le droit anglo-saxon. La Constitution brésilienne ne parle pas d'"impeachment", mais d'"empêchement" au cas où il serait prouvé que le président de la République a commis un crime de responsabilité ou un crime commun.

- Quelle est la différence entre crime commun et crime de responsabilité?

Le crime commun consiste en tout ce qui est stipulé dans le Code pénal (voler, tuer, falsifier des documents, etc.) Le crime de responsabilité consiste à fauter par rapport au décorum requis par la charge ou à commettre une malhonnêteté administrative. Sont susceptibles d'entrer dans cette catégorie l'opération Uruguay, le faux témoignage sur un réseau national de télévision (suite au reportage du chauffeur officiel Francisco Eriberto Freire França) et l'usage d'argent provenant de déposants sous fausse identité. Le concept de "décorum" n'est pas très objectif. Le décorum est un ensemble de règles de bienséance caractérisant la rectitude morale. Le crime commun, dans le cas du président de la République, est jugé devant le Tribunal fédéral suprême. Le crime de responsabilité est jugé devant la Chambre des députés et devant le Sénat.

D 1715-1/6

- Quelles sont les formalités auxquelles est soumise la demande de mise en accusation du président?

La demande doit être adressée au président de la Chambre des députés, signée par n'importe quel citoyen, avec la description des faits considérés comme incompatibles avec la légalité. Le texte n'a pas besoin d'être long ou de comporter une quelconque annexe, tels des documents ou des coupures de journaux.

- Que se passe-t-il quand le président de la Chambre des députés reçoit la demande?

La demande est soumise à l'appréciation des députés. Pour que la procédure soit engagée, il faut une délibération en ce sens acquise à la majorité simple de la Chambre. Le gouvernement dit qu'il y faut une majorité des deux tiers. Ce n'est pas l'opinion des juristes consultés par *Isto é*. Pour eux, l'article 47 de la Constitution stipule que toutes les délibérations de la Chambre des députés sont prises à la majorité simple. Les exceptions sont arrêtées par la Constitution. A la Chambre des députés, deux scrutins sont ainsi prévus: le premier, pour décider si la procédure est ou non engagée; le second, pour procéder à l'examen au fond.

- Si la décision sur la majorité nécessaire pour l'engagement de la procédure est défavorable au président de la République, celui-ci a-t-il une possibilité de recours?

Oui. Le gouvernement peut recourir au Tribunal fédéral suprême. En ce cas la procédure de mise en accusation est interrompue jusqu'à la décision de la justice.

- Le président voit-il ses fonctions suspendues avec l'engagement de la procédure devant la Chambre des députés?

Non. Sur la forme, le président passe à ce moment-là à la situation d'accusé et la loi lui garantit un total droit de défense.

- Qui, à la Chambre des députés, est chargé de la procédure de mise en accusation?

Une commission constituée de députés de tous les partis proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

- Le président de la République peut-il être convoqué pour déposition?

Oui. La Chambre des députés peut convoquer non seulement le président mais aussi tous les témoins qu'elle juge nécessaires.

- Mais la tâche de la commission d'enquête parlementaire n'était-elle pas précisément d'entendre les témoins?

Les deux choses n'ont rien à voir l'une avec l'autre. En thèse, la procédure de mise en accusation n'a rien à voir avec les preuves rassemblées par la commission d'enquête parlementaire.

- Pendant l'examen au fond de la question à la Chambre et au Sénat, qu'en est-il du travail législatif ordinaire?

Rien n'empêche qu'il continue normalement.

- Peut-on prévoir la durée de la procédure devant la Chambre des députés?

C'est difficile de le dire. Des parlementaires expérimentés parlent de trois mois.

- Combien faut-il de voix pour la destitution du président de la République?

Il faut une majorité des deux tiers des voix tant à la Chambre des députés qu'au Sénat.

- Que se passe-t-il au cas où la Chambre des députés mène à terme le procès?

Le dossier est alors envoyé au Sénat pour y suivre la même procédure qu'à la Chambre. Le président peut y être convoqué pour déposition, ainsi que tous autres témoins.

- Est-ce alors que le président de la République est suspendu de sa charge?

Oui. Quand le Sénat a à connaître du procès, le président est écarté de sa charge et ne reçoit plus que la moitié de ses appointements.

- Qui prend la place du président?

Le vice-président.

- Comment se passe le jugement au Sénat?

La séance du jugement est présidée par le président du Tribunal fédéral suprême.

- Pourquoi est-ce le président du Tribunal fédéral suprême?

Etant donné qu'il s'agit d'un cas extrême, le législateur a voulu qu'une décision aussi grave soit prise en présence du représentant du pouvoir judiciaire.

- Que se passe-t-il en cas de condamnation?

Le président de la République est immédiatement destitué de sa charge.

- La mise en jugement du président de la République pour crime commun doit-elle ou non être approuvée par la Chambre des députés?

Le procureur général de la République, Aristides Junqueira, ne parle pas directement de ce sujet. Mais il laisse entendre qu'il n'y a pas besoin d'une autorisation de la Chambre des députés. Chez les juristes, la question est débattue. Les uns estiment l'autorisation nécessaire, les autres non.

- Tout ce qui a trait à la mise en accusation du président de la République est énoncé dans la loi n° 1079 de 1950. Cette loi est-elle, d'une manière ou d'une autre, incompatible avec la Constitution de 1988?

Non.

2. Manoeuvres politiques pour une mise à l'écart "en douceur" du président de la République. Opinion de Me Fábio Konder Comparato dans le journal Folha de São Paulo du 1er septembre 1992

ALERTE AUX MANOEUVRES DANS L'OMBRE

Alors que la destitution du président de la République est devenue inévitable en raison du manque total de décorum dans l'exercice de sa charge, le grand danger est de voir se tramer le sempiternel accord entre hommes politiques qui entendent se partager indûment les dépouilles du champ de bataille. Le vice-président est intimé à présider un gouvernement d'"union nationale" dans lequel tout le monde s'embarquerait, certains comme passagers en règle, d'autres comme clandestins.

Cela ne sera possible que si l'on parvient à mettre à l'écart sans tarder et en douceur le président-accusé. Mais il y a un sérieux obstacle en travers du chemin: les incontournables procès criminels contre le président de la République et sa femme. On trame donc d'offrir au président la non autorisation de la Chambre des députés à sa mise en procès pour crimes communs par le procureur général de la République, tandis qu'on négocie avec le vice-président la future concession d'une grâce à Mme Rosana Collor.

Si ces intrigues se concrétisent, ce sera la troisième fois au cours des dix années écoulées que la classe politique bafoue misérablement le principe de la

souveraineté populaire. L'amnistie de ceux que pourchassait le régime militaire n'a été accordée que moyennant la cynique concession de la non traduction en justice des militaires assassins et tortionnaires de prisonniers politiques. Le passage du régime militaire à la "Nouvelle République" (République "nouvelle" pour mémoire...), alors qu'avaient eu lieu des manifestations-monstre pour des élections présidentielles directes, s'est effectué par l'élection, manigancée au Congrès national, de Tancredo Neves comme président et de José Sarney comme vice-président (1).

Le monde entier assiste aujourd'hui à l'expulsion du président du Brésil, non point sur délibération parlementaire ou sur accord de gouverneurs, mais bien sur la pression irrésistible du peuple dans les rues. Le député Ulysses Guimarães a qualifié les manifestations de plébiscite spontané (je parlerais plutôt de "recall" non prévu au programme) qui a relevé le président de ses fonctions. Serait-il décent dans ces conditions de manigancer, sur le dos du peuple, des arrangements au sommet se traduisant en cessation de poursuites judiciaires contre ceux qui sont responsables des abus commis?

Selon la lecture la plus favorable de la Constitution en vigueur, s'il se confirme que, dans la procédure d'"impeachment" introduite devant la Chambre des députés, le président de la République a également commis des crimes communs en lien avec les crimes de responsabilité, l'arrêt de mise en accusation doit confier le jugement des crimes communs au Tribunal fédéral suprême et celui des crimes de responsabilité au Sénat. Cependant, si la mise en accusation du président ne porte que sur des crimes communs, le procès est alors confié à la justice ordinaire après autorisation de la Chambre des députés. C'est là que se situe la différence de contenu entre les articles 51-I et 86 de la Constitution.

Le président de la République n'a ainsi aucun intérêt à démissionner de ses fonctions car, s'il le faisait, il courrait le risque d'être mis en procès criminel, sans qu'il soit besoin pour cela d'une autorisation préalable de la Chambre des députés. Toute la manoeuvre consiste donc à laisser faire la procédure de mise en accusation, mais sans transmission au Tribunal fédéral suprême de l'accusation de pratique de crimes communs, tout en obtenant en même temps de la Chambre des députés qu'elle refuse l'autorisation d'ouverture d'un procès criminel sur plainte du procureur général de la République.

A la lumière du principe de la légitimité démocratique, le refus d'autorisation de procès criminel contre le président de la République, tout comme la concession d'une grâce à sa femme, constitueraient, après le plébiscite de la rue qu'évoque le député Ulysses Guimarães, un affront cynique à la volonté du peuple souverain. Ce que le peuple souhaite et demande, comme source unique dont émanent tous les pouvoirs, c'est simplement l'égalité pour tous devant la loi pénale. Et rien d'autre. Mais cela, en soi, pourrait bien être l'acte de véritable constitution de la démocratie brésilienne.

3. Déclaration de la Conférence nationale des évêques du Brésil (3 septembre 1992)

"L'ESPÉRANCE NE TROMPE PAS" (Rm 5,5)

La Nation, à de rares exceptions près, a été atterrée par ce qu'elle a vu mettre au jour par la Commission parlementaire d'enquête (CPE). De par la Constitution il n'était pas possible d'enquêter sur la personne du Président de la République; mais il n'y a pas eu moyen de le séparer des actes et faits de corruption ni des détournements qui ont progressivement lié la figure du Président et de sa famille à des personnages jusqu'alors méconnus.

Etant donné que la presse a, de façon responsable et digne, largement rendu public le travail d'investigation de la CPE, point n'est besoin de rapporter ici les délits commis par toutes les personnes impliquées dans ce réseau de corruption. Les preuves sont telles, et les délits sont tels, que les cas récents de corruption comme ceux impliquant les anciens ministres Alceni Guerra et Antônio Magri ont disparu de la scène.

Tout le monde a droit au bonheur. Mais personne n'a le droit de bâtir son bonheur personnel sur le malheur des autres. Quand on parle d'éthique, c'est précisément de principes comme celui-ci dont il s'agit. Dans le cas présent, il ne suffit pas de penser qu'il y a eu atteinte à la loi. Plus grave que cela, en effet, nous voyons se dévoiler devant nous un réseau de corruption dans un pays pauvre, plein de gens dans la misère, sans aucun droit à un minimum de conditions humaines de vie, d'alimentation, de logement, de travail, etc. Le vol de millions, de milliards et plus - les comptes de la CPE sont astronomiques - est synonyme de vol du pain, du vêtement, du travail, de la dignité de millions d'enfants appauvris et de milliers de familles désespérément aux prises avec la faim.

Les faits qui ont indigné la Nation débouchent aujourd'hui sur des procès qui aboutiront certainement à la mise en accusation du Président et à sa condamnation en justice. Sans oublier, bien sûr, que le même traitement légal doit être appliqué, pour les crimes communs, à ceux qui ont été à ses côtés en ce triste moment de la vie nationale.

Le 1er septembre, à 15 H, le président de l'Association brésilienne de presse, M. Barbosa Lima Sobrinho, et le président du conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil, Me Marcelo Lavenère, ont remis au président de la Chambre des députés, M. Ibsen Pinheiro, un document demandant la mise en accusation du Président de la République au titre des articles 1 et 5 de la Constitution fédérale et de la loi n° 1079 du 10 avril 1950.

Divisé en cinq parties - intitulées avantages indus, trafic d'influence, absence de décorum et de dignité dans l'exercice de la charge, et grave omission - le document dresse la liste des principaux crimes et délits du Président, pour conclure qu'un tel comportement est incompatible avec l'exercice de la charge de président de la République.

La remise de ce document a été un geste civique de la plus haute importance. Aussi important que les centaines de manifestations qui ont été faites et qui continuent de se faire dans l'ensemble du pays. Ce fut un acte de civisme, tout comme sont des expressions majeures de civisme les différentes marches et manifestations qui s'étendent à tout le Brésil et qui doivent continuer.

Ces manifestations sont très importantes, non seulement parce qu'elles expriment l'indignation populaire, mais aussi parce qu'elles montrent que le pays est vivant. Et cette vie remplit nos coeurs d'espérance. Une espérance de voir renaître la foi en une vie digne et solidaire signifiant que notre réalité est possible. Bannir la corruption ce doit être aussi bannir tous les aspects de la vie politique qui portent atteinte à la dignité de tous les citoyens.

Désormais le pays regarde attentivement dans deux directions. Vers la Chambre des députés, où une commission de parlementaires examine la demande de mise en accusation du Président; et vers le parquet général de la République (ministère public fédéral) où les magistrats sont en train de prendre position pour saisir le Tribunal fédéral suprême d'une action publique contre le Président et ses collaborateurs cités dans le rapport de la commission parlementaire d'enquête.

Ces deux institutions vont examiner les faits avec rigueur. Elles devront aussi tenir sérieusement compte de tous les Brésiliens. Aussi est-il important de rester attentif, de poursuivre la mobilisation et de ne pas perdre l'espoir d'un règlement de la crise politique qui s'est installée dans le pays.

Il ne faut pas non plus être trop pressé. La Chambre des députés est tenue par les délais établis par la loi. La commission spéciale de députés va examiner la demande, accorder au Président un délai de vingt jours pour présenter sa défense, puis rédiger un rapport qu'elle présentera en séance plénière de la Chambre qui aura alors à voter en deux tours et à une majorité des deux tiers (2) l'approbation de la demande de mise en accusation. Si la Chambre des députés donne son approbation, le Président de la République sera alors suspendu de ses fonctions pour cent quatre-vingts jours quand commencera son jugement par le Sénat fédéral réuni sous la présidence du président du Tribunal fédéral suprême.

Si le Président de la République démissionne, le procès est interrompu. Mais le Président aura à répondre en justice devant le Tribunal suprême fédéral si le procureur général déclenche une action publique à son encontre.

Il convient donc de respecter ces délais, tout en restant attentif, plutôt que de chercher une autre solution. Le pays sortira grandi de l'épreuve car sa population est sortie dans les rues pour protester, le Congrès national a su remplir son mandat, et la justice s'est prononcée en toute indépendance. C'est du moins ce que tous nous désirons. Cet épisode de notre vie nationale doit servir de leçon d'histoire et de morale pour nous tous. Nous voulons édifier un pays fait d'hommes, de femmes et d'enfants qui se règlent sur les principes éthiques majeurs de la solidarité, de l'engagement mutuel, du travail et de la foi.

(1) Rappelons que la mort de T. Neves la veille de son investiture a projeté J. Sarney au premier plan. Cf. DIAL D 996 et 1034 (NdT).

(2) Selon les juristes cités dans le premier document de ce dossier, c'est une majorité simple qui est requise (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)